

Grille d'agrément AMF

Grille d'agrément de la société de gestion : 1115873 - CPR ASSET MANAGEMENT

Valide depuis le 01/11/2007

A - Statut

- 1 - Société de gestion soumise au régime de la directive 85/611/CEE (directive OPCVM) : société de gestion de type 1
- 2 - Société de gestion soumise au régime de la directive 93/22/CEE (directive DSI) : société de gestion de type 2

B - Forme du service de la gestion

- 1 - Gestion individuelle (mandats hors gestion de fonds d'investissement de droit étranger)
- 2 - Gestion collective
- 3 - Gestion de fonds d'investissement de droit étranger

C - Type de gestion spécifique

- 1 - Capital investissement
- 2 - Epargne salariale
- 3 - Gestion d'OPCVM ARIA à effet de levier
- 4 - Gestion d'OPCVM ARIA de fonds alternatifs ou d'OPCVM ou de mandats investis, en partie dans des fonds d'investissement alternatifs de droit étranger
- 5 - Gestion d'OPCVM contractuels
- 6 - Gestion immobilière

D - Instruments utilisés autorisés

- 1 - Instruments financiers (Instruments financiers cotés, TCN,...) à l'exception des lignes ci-dessous
- 2 - OPCVM français ou autorisés à la commercialisation en France
- 3 - Fonds d'investissement non autorisés à la commercialisation en France
- 4 - Instruments financiers non cotés
- 5 - Actifs immobiliers, définis à l'Article L.214-92 du Code Monétaire et Financier
- 6 - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme énumérés par l'arrêté du 06/09/1989 et contrats à terme de gré à gré simples
- 7 - Instruments financiers à terme de gré à gré complexes (hors dérivés de crédit)
- 8 - Dérivés de crédit
- 9 - Opérations d'acquisition/cession temporaire de titres au-delà des limites fixées à l'art. R 214-16 du code monétaire et financier

E- Restrictions eventually

A certaines opérations à terme et dérivés intégrés associés

- 1 - Aux seules opérations de couverture
- 2 - Aux seules opérations de couverture du risque de change

A une certaine clientèle

- 3 - Seulement sociétés liées au gestionnaire
- 4 - Seulement investisseurs qualifiés

Autres restrictions

- 5 - Seulement pour un nombre de mandats ou d'OPCVM déterminé
- 6 - Seulement sélection d'OPCVM
- 7 - Seulement épargne salariale
- 8 - Seulement gestion quantitative systématique
- 9 - Autre restriction particulière :

F- Exercice d'autres services ou activités à titre accessoire ou connexe

- 1 - Réception transmission d'ordres (interdiction d'exercer ce service pour les sociétés de gestion de type 1)
- 2 - Commercialisation d'OPC autres que ceux de la société de gestion
- 3 - Gestion administrative d'OPC du groupe non gérés par la société de gestion
- 4 - Gestion administrative d'OPC hors groupe
- 5 - Conseil en investissement y compris les services connexes mentionnés aux a et b du II de l'article 311-1 du RGAMF
- 6 - Conseil en investissement immobilier
- 7 - Autres (à préciser) :